

DECISION DU PRESIDENT

N° 2025/11-0225 - Fourniture de documents imprimés - sonores - audiovisuels et jeux vidéo

Le Président de Mont de Marsan Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations n°2020/07-0092 du 15 juillet 2020, n°2020/12-0319 du 7 décembre 2020 et n°2022/06-0091 du 7 juin 2022 par lesquelles le Conseil Communautaire a délégué certaines attributions au Président, au titre de l'article L.5211-9 du code précité, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment l'article L 2124-1,

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au Budget,

EXPOSE :

Un appel d'offres a été lancé le 14 août 2025 au BOAMP, au JOUE et sur la plateforme acheteur du pouvoir adjudicateur (demat-ampa) pour une remise d'offres au 01 octobre 2025, conformément aux dispositions des articles L 2124-1 et R 2124-1 du Code de la Commande Publique afin de désigner les attributaires des accords-cadres portant sur la fourniture de documents imprimés, sonores, audiovisuels et jeux vidéo pour une durée de 1 an à compter du 01 janvier 2026 et reconductible 3 fois 1 an.

Conformément aux critères de choix énoncés comme suit dans le règlement de consultation :

- Pour les lots 01-02-03-04-05-06-07 et 08 : prix des prestations (25%) et valeur technique (75%)
- Pour les lots 09-10-12 : prix des prestations (35%) et valeur technique (65%)
- Pour le lot 11 : prix des prestations (60%) et valeur technique (40%)

la commission d'appel d'offres a décidé, dans sa séance du 13 novembre 2025, d'attribuer les accords-cadres sur la base des offres économiquement les plus avantageuses, présentées par les sociétés suivantes :

- Lot 01 Romans francophones et étrangers traduits en français à la Librairie Mollat (33 Bordeaux) pour un montant maximum annuel de 8 750 HT
- Lot 02 Romans policiers et littérature de l'imaginaire à la Librairie Mollat (33 Bordeaux) pour un montant maximum annuel de 7 500 € HT



- Lot 03 Ouvrages de littérature, langues, civilisations et sociétés, sciences et techniques d'arts à la Librairie Mollat (33 Bordeaux) pour un montant maximum annuel de 14 500 € HT
- Lot 04 Ouvrages de loisirs et vie pratique usuels et références, fonds local et régional à la Librairie Caractères (40 Mont de Marsan) pour un montant maximum annuel de 8 000 € HT
- Lot 05 Gros caractères à la société Book'In Diffusion Distribution (14 Verson) pour un montant maximum annuel de 4 500 € HT
- Lot 06 BD et mangas pour adultes et Jeunesse à la Librairie Mollat (33 Bordeaux) pour un montant maximum annuel de 13 750 € HT
- Lot 07 Ouvrages imprimés pour la Jeunesse fictions et documentaires à la Librairie Mollat (33 Bordeaux) pour un montant maximum annuel de 23 750 € HT
- Lot 08 Partitions et méthodes de musique à la société LMI (13 Marseille) pour un montant maximum annuel de 750 € HT
- Lot 09 CD musicaux et textes enregistrés Adultes et Jeunesse à la société RDM VIDEO (95 Sannois) pour un montant maximum annuel de 6 250 € HT
- Lot 10 DVD Fictions et documentaires Adultes et Jeunesse à la société RDM VIDEO (95 Sannois) pour un montant maximum annuel de 14 000 € HT
- Lot 11 Jeux vidéo pour consoles Adultes et Jeunesse à la société RDM VIDEO (95 Sannois) pour un montant maximum annuel de 1 000 € HT
- Lot 12 Vinyles Adultes à la société RDM VIDEO (95 Sannois) pour un montant maximum annuel de 2 500 € HT

DECIDE :

Article 1 – d'intervenir à la signature des accords-cadres dans les conditions détaillées ci-dessus.

Fait à Mont de Marsan.

Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan
Agglomération

« La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- *Recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Président,*
- *Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr) ».*